

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2468)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 131

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« , à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa du I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à exclure de l'extension du régime prévu à l'article 706-25-16 du code de procédure pénale le placement de personnes condamnées pour des infractions de droit commun dans un « établissement d'accueil adapté » à l'issue de l'exécution de leur peine.

Le groupe Écologiste et social s'oppose en effet à l'article 3 de la présente proposition de loi, qui étend les mesures de sûreté prévues à l'article 706-25-16 du code de procédure pénale à des personnes condamnées pour des infractions de droit commun.

Il s'oppose, à plus forte raison, à leur placement dans des « établissements d'accueil adaptés », assimilable à une privation de liberté intervenant après l'exécution de la peine.